CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.846 du 30 mars 1998.

A. 38.022/V-1207

En cause : **VAN GAEVER Marc,**
Chaussée de Duisburg, 57
3080 Tervuren,

contre :

la Régie des Postes,
actuellement **La Poste.**

Parties intervenantes :

1. **HEUSICOM Théophile**
   rue Basses Trixhes, 7A
   4218 Couthuin,
2. **DEMOL Jacques,**
   ayant élu domicile chez
   Mes J. Putzeys et
   X. Leurquin, avocats,
   rue Saint-Bernard, 98,
   1060 Bruxelles,
3. **VERHUYT Jean,**
   avenue de l'Optimisme, 93/14
   1140 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 1988 par Marc VAN GAEVER, qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 30 novembre 1987 nommant Théophile HEUSICOM, Jacques DEMOL et Jean VERHUYT au grade de conseiller à la Régie des Postes;

Vu les requêtes introduites les 25 mai 1988 et 10 mai 1989, par lesquelles Théophile HEUSICOM, Jacques DEMOL et Jean VERHUYT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 24 juin 1988 et 6 juin 1989 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire ampliatif et les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. ROELANDT, auditeur général, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^me^ L. VANHOOREN, inspecteur juriste, comparaissant pour la partie adverse, M. Th. HEUSICOM et Me P. DE MAEYER, loco Me J. PUTZEYS et Me X. LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditorat concluait au rejet du recours; que, lors de la notification du rapport à la partie requérante le 24 juin 1996, le Greffier en chef a attiré l'attention sur l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai de 30 jours conformément à l'article 21, alinéa 6 précité; que, selon cette disposition légale, il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre du Conseil d'Etat, le trente mars 1900 nonante-huit par :

MM. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. G. BAETEMAN.